

[Text]

Ms Robinson: Also, the doctor will be the one making the decision on whether or not she meets the criteria outlined in this law. She will not be the individual making the decision on whether or not she meets the criteria outlined in this law or any law; it will be the doctor or perhaps the police when they lay the charge or perhaps the judge when they go to court.

Mrs. Venne: We do not agree, of course.

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, on the subject of availability of facilities, is it the Province of Saskatchewan that imposes the residency requirements or it is a decision of the hospital?

Ms Brown: We are not absolutely clear on that. I believe it is the hospital boards who have decided that, and I think the reason was because there were no abortions performed in Regina and women were flocking to Saskatoon. They simply could not cope with the numbers so they determined that only those from Davidson north would be eligible.

• 1720

Mr. Nicholson: So would the reason be inavailability of facilities, as opposed to a decision to keep the numbers down?

Ms Brown: Yes.

Mr. Nicholson: When you said that doctors in Moose Jaw and in one other community stopped performing abortions because of a threat of criminal prosecution, where you referring to criminal prosecution under the old law, which was in effect for a little over 15 years? What change resulted?

Ms Brown: It was in effect for 20 years.

Mr. Nicholson: Did prosecutions occur at one point? What changed their mind?

Ms Brown: An anti-choice group threatened the Moose Jaw Hospital Board with a lawsuit on the grounds that the hospital performing abortions did not have an obstetrics ward so it was not in compliance with section 251. That threat was enough to prevent the hospital from doing abortions. The hospital board decided they could not afford a legal case.

Mr. Nicholson: So did the board decide, as opposed to the doctors actually performing abortions, or were the board and the doctors one and the same?

Ms Brown: No, the hospital board decided that procedure would no longer be performed in that hospital because of the threat of a lawsuit. The lawsuit did not come about. Moose Jaw citizens tried all kinds of ways to have that law interpreted, but their requests were denied.

[Translation]

Mme Robinson: En outre, c'est le médecin qui décidera si elle satisfait aux critères énoncés dans la mesure législative. Ce n'est pas la femme qui prendra la décision. Quelqu'un d'autre déterminera si elle respecte les critères prévus dans cette loi ou dans une autre. Ce sera peut-être le médecin ou la police lorsqu'elle portera des accusations ou le juge, lorsqu'un tribunal sera saisi de l'affaire.

Mme Venne: Il est évident que nous divergeons d'opinion.

M. Nicholson: Monsieur le président, au sujet de l'accès aux services médicaux, est-ce la province de la Saskatchewan qui impose le critère du lieu de résidence ou est-ce une décision de l'hôpital?

Mme Brown: Nous ne sommes pas certaines. Je pense que ce sont les conseils d'administration des hôpitaux qui ont pris cette décision. En effet, comme il était impossible d'obtenir un avortement à Regina, les femmes affluaient à Saskatoon. Comme les hôpitaux ne parvenaient pas à répondre à cette demande, leurs administrateurs ont décidé que seules les femmes habitant à Davidson et au nord de cette localité seraient admises.

M. Nicholson: Leur décision était donc motivée par la pénurie des services et non par une volonté de limiter la clientèle?

Mme Brown: C'est exact.

M. Nicholson: Vous avez dit que les médecins de Moose Jaw et d'une autre collectivité avaient cessé de pratiquer des avortements par crainte d'être poursuivis en justice au criminel. Parlez-vous de poursuites criminelles en vertu de l'ancienne loi qui est demeurée en vigueur pendant un peu plus de 15 ans? Quel changement a provoqué ce revirement?

Mme Brown: La loi a été en vigueur pendant 20 ans.

M. Nicholson: Y a-t-il eu des poursuites à un moment donné? Pourquoi ont-ils changé d'avis?

Mme Brown: Un groupe anti-choix a menacé le conseil d'administration de l'Hôpital de Moose Jaw de poursuites devant les tribunaux, sous prétexte que cet hôpital, où l'on pratiquait des avortements, n'avait pas de salle d'obstétrique, en contravention de l'article 251. Cette menace a suffi pour empêcher l'hôpital d'offrir des avortements. Les administrateurs de l'hôpital ont décidé qu'ils ne pouvaient se permettre une querelle juridique.

M. Nicholson: Le conseil d'administration a-t-il pris cette décision contre l'avis des médecins qui pratiquaient les avortements, ou le conseil et les médecins étaient-ils du même avis?

Mme Brown: Non. Le conseil d'administration de l'hôpital a décidé que cette intervention ne serait plus pratiquée à l'hôpital à cause de cette menace de poursuites. Or, ces poursuites ne se sont jamais matérialisées. Les citoyens de Moose Jaw ont essayé, par